



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : Véronique Dourcy

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du
14 décembre 2020

Présents :
M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET,
DUBOIS-TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères
et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mme HUYGHE, Directrice générale f.f.

Séance publique

Objet : Règlement relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles : approbation

Le Conseil communal,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Attendu qu'il y a lieu de rédiger un nouveau règlement communal afin de rencontrer les conditions émises dans la convention amiable relative aux avantages sociaux et subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS, LENOM-NEURAY),

DECIDE :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles :

Article 1. : Par associations et groupements en lien avec les écoles, il y a lieu d'entendre les ASBL, associations, groupements ou organismes dont l'un des objets est l'octroi d'aides aux élèves ou aux écoles à quelque fin que ce soit.

Article 2. : Il sera accordé d'office un subside de fonctionnement aux écoles situées sur le territoire d'Olné, quel que soit le réseau.

Le Conseil communal arrête chaque année un montant fixe par enfant répertorié sur le formulaire de contrôle de la population scolaire rédigé dans le courant du mois de janvier de l'année concernée.

La subvention sera libérée dès l'obtention du nombre d'élèves inscrits.

Article 3. : Cette subvention de fonctionnement peut, toutefois, être sollicitée totalement ou partiellement en nature pour autant que cette option soit communiquée à l'administration communale au plus tard pour le 1er avril de l'année concernée.

Dans ce cas, c'est le Collège communal qui est chargé de déterminer le coût de cet (ces) avantage(s) en nature.

Article 4. : Il sera accordé d'office une subvention pour la Saint-Nicolas aux écoles situées sur le territoire d'Olné, quel que soit le réseau.

Le Conseil communal arrête chaque année un montant fixe par enfant répertorié sur le formulaire du contrôle de la population scolaire rédigé dans le courant du mois d'octobre de l'année concernée.

La subvention sera libérée dès l'obtention du nombre d'élèves inscrits.

Article 5. : Les subsides accordés seront versés aux Comités déterminés dans la convention relative aux avantages sociaux et aux subventions accordées aux associations et groupements en lien avec les écoles.

Article 6. : Toutes les activités réalisées avec ces subsides mentionneront la formule suivante : « Avec le soutien et la participation financière de la Commune d'Olné dans le cadre de l'application du décret relatif aux avantages sociaux ».

Article 7. : Aucun justificatif n'est demandé pour l'emploi des subsides prévus à l'article 2 et 4 du présent règlement.

Article 8. : Les associations et groupements visés à l'article 1er ne peuvent bénéficier du règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution des subsides communaux.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
A. HUYGHE

Le Président,
C. HALIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.
A. HUYGHE

Le Bourgmestre,
C. HALIN

